

Arrêt

n° 346 166 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 29 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 avril 2026, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, en raison du caractère précaire de son admission au séjour, et des difficultés dans lesquelles le requérant a été mis dans l'intervalle entre l'acte attaqué et la nouvelle admission au séjour.

3.1. Les principes suivants peuvent être rappelés en ce qui concerne l'intérêt au recours :

- L'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris¹,
- et, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci, et doit être certain et non hypothétique.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas suffisamment le caractère certain de son intérêt au recours.

En effet, elle n'explique pas en quoi l'éventuelle annulation de l'acte attaqué améliorerait le caractère « précaire » de son séjour, ni remédierait aux difficultés alléguées sans plus de précision.

Compte tenu de l'évolution de la situation de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que celle-ci reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

¹ P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376